

LE TACTICIEN

BULLETIN SUR LA TPS/TVH, LA TVQ ET LES AUTRES TAXES CANADIENNES

Avril 2013
Volume XI, Numéro 2

EN AVRIL ...

Le 1^{er} avril 2013, plusieurs changements d'importance sont survenus aux régimes de taxes à la consommation canadiens. Ce numéro du Tacticien vous en résume l'essentiel.

Avril est également le mois le plus important aux fins de la production des déclarations de revenus des particuliers. Nous en profitons pour faire un bref rappel de certains concepts et règles de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) applicables aux avantages imposables et aux indemnités pour déplacements, aux obligations en matière d'inscription et aux dépenses pour un bureau à domicile.

Dans ce numéro

En avril ...	1
La période des impôts – Rappels importants en matière de TPS et de TVQ	2
Fin de l'immunité fiscale des gouvernements du Québec et du Canada.....	4
Augmentation de la taxe sur les carburants.....	7
Colombie-Britannique – Inscription au régime de la taxe de vente provinciale	7
Entré en vigueur de la TVH à l'Île-du-Prince-Édouard.....	7
Inscription au choix en TPS et en TVQ.....	8
La pertinence de la cause <i>Pink Elephant Inc.</i> pour la réclamation de CTI et de RTI à l'égard de frais de repas.....	9

LA PÉRIODE DES IMPÔTS - RAPPELS IMPORTANTS EN MATIÈRE DE TPS ET DE TVQ

Avantages imposables

La période de préparation des déclarations de revenus pour l'année 2012 bat son plein et les calculs des avantages imposables fournis aux employés lors de la préparation des feuillets T4 et Relevé 1 sont terminés.

Résumons tout d'abord certaines règles de taxes liées au calcul des avantages imposables.

Lorsqu'un employeur inscrit effectue la fourniture d'un bien ou d'un service au profit de son salarié, de son actionnaire ou d'une personne liée à celui-ci, il peut en résulter un avantage imposable aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) susceptible de constituer la contrepartie d'une fourniture taxable en TPS et en TVQ. Dans un tel cas, l'employeur peut être requis d'effectuer une remise de TPS et de TVQ établie en fonction de la valeur de l'avantage imposable.

• **Avantage automobile**

Les facteurs à utiliser pour déterminer la TPS et la TVQ payables pour l'année 2012 relativement à un avantage imposable automobile sont les suivants :

Droit d'usage TPS	4/104
Droit d'usage TVQ	9,5/109,5
Frais de fonctionnement TPS	3 %
Frais de fonctionnement TVQ	6 %

Les taux prescrits par kilomètre pour les frais de fonctionnement d'une automobile pour l'année 2012 sont les suivants :

Taux général	0,26 \$
Taux pour les vendeurs d'automobiles	0,23 \$

À l'instar de la LIR, il est possible d'établir la TPS et la TVQ payables à l'égard des avantages imposables automobiles selon le calcul abrégé permis dans la LIR. La TPS et la TVQ applicables aux avantages automobiles doivent être remises avec la déclaration de taxes qui comprend le dernier jour de février de l'année suivant celle à laquelle les avantages se rapportent. Pour plusieurs inscrits qui produisent sur une base trimestrielle, ces taxes devront être remises d'ici le 30 avril prochain. Si l'avantage imposable porte sur le véhicule d'un actionnaire, le calcul doit se faire le dernier jour d'imposition de l'inscrit.

Les exceptions à cette règle touchent, en TVQ, l'inscrit qui est une grande entreprise et, en TPS et en TVQ, certains inscrits dont l'usage personnel du véhicule est important.

Indemnité pour déplacement

Une indemnité pour déplacement octroyée à une personne visée peut donner droit à la réclamation, par un inscrit, de crédits de taxe sur les intrants (CTI) et de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), si l'indemnité versée par l'inscrit est considérée raisonnable au sens de la

LIR. Seule une allocation automobile calculée selon le kilométrage parcouru est considérée raisonnable. Une allocation mixte, constituée d'un montant fixe et d'un montant selon le kilométrage parcouru, n'est pas une allocation raisonnable au sens de la LIR. Certaines modalités de calculs peuvent toutefois justifier le caractère forfaitaire d'une indemnité octroyée tout au long de l'année lorsqu'un ajustement de fin d'année est effectué en fonction du kilométrage effectué pendant l'année.

(suite à la page 3)

LA PÉRIODE DES IMPÔTS - RAPPELS IMPORTANTS EN MATIÈRE DE TPS ET DE TVQ (SUITE)

Dépenses d'un bureau à domicile et restrictions particulières

Certaines restrictions et limites particulières à la réclamation de CTI et de RTI doivent être considérées lors de la préparation des déclarations de taxes. Ainsi, les dépenses relatives à un bureau à domicile ne donnent généralement pas droit à un CTI ni à un RTI à moins que le bureau ne soit le principal lieu d'affaires du particulier ou s'il lui sert exclusivement afin de tirer un revenu d'entreprise ou à rencontrer des clients de façon régulière ou continue.

Un actionnaire qui rend des services à sa société et lui facture des frais de gestion pour l'usage d'une portion de sa résidence est tenu de facturer les taxes de vente applicables sur ces frais dans la mesure où les revenus taxables de sa société, combinés aux frais de gestion, excèdent le seuil de petit fournisseur.

Par ailleurs, une entreprise qui acquiert un bien ou un service aux fins **exclusivement** personnelles d'une personne visée n'a droit à aucun CTI ni RTI sauf si certaines conditions sont rencontrées. Une restriction semblable s'applique lorsque le bien est acquis par voie de location par certains inscrits afin de servir principalement aux fins personnelles d'une personne visée.

Honoraires par un actionnaire pour l'usage de sa résidence

Un actionnaire qui rend des services à sa société et lui facture des frais de gestion pour l'usage d'une portion de sa résidence est tenu de facturer les taxes de vente applicables sur ces frais dans la mesure où les revenus taxables de sa société, combinés aux frais de gestion, excèdent le seuil de petit fournisseur. L'actionnaire qui est associé à sa société ne peut donc bénéficier de la règle du petit fournisseur même si les frais sont très bas, dès que sa société a déjà franchi ce seuil.

Pour plus d'informations à ce sujet, ainsi que sur diverses restrictions et limites particulières à la réclamation des CTI et des RTI à l'égard des droits d'adhésion, de l'usage d'un bureau à domicile, des biens à usage personnel et autres sujets connexes, nous vous invitons à consulter l'édition du bulletin Le Tacticien de janvier 2009, Volume VII, Numéro 1, et celle de janvier 2010, Volume VIII, Numéro 1.

FIN DE L'IMMUNITÉ FISCALE DES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA

Le 1^{er} avril 2013 marque l'entrée en vigueur de la deuxième vague de modifications qui découlent de l'entente intervenue entre les gouvernements fédéral et du Québec pour une meilleure harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS. Rappelons que le gouvernement du Québec a touché, en janvier 2013, la première de deux tranches de la compensation totale de 2,2 milliards \$ consentie par le gouvernement fédéral. La première tranche de 733 millions \$ reçue en janvier dernier sera suivie, en janvier 2014, du second versement qui s'élèvera à 1,467 million \$.

Rappelons les éléments essentiels des trois phases de la mise en place des changements convenus au régime de la TVQ.

Le 1^{er} janvier 2013, la première vague de modifications a été marquée par :

- La hausse du taux de la TVQ qui est passé à 9,975 %;
- La fin de l'inclusion de la TPS dans la base taxable de la TVQ;
- Le changement de statut de taxes des services financiers lesquels sont devenus exonérés;
- Le transfert de la gestion de la TVQ pour plusieurs institutions financières à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

La deuxième vague de modifications est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013. À compter de cette date, le gouvernement du Québec a cessé de bénéficier de l'immunité fiscale à l'égard de la TPS et de la TVQ. À cette même date, le gouvernement du Canada est devenu assujéti à la TVQ. Les gouvernements sont désormais assujéti au paiement de ces taxes à

l'égard des fournitures dont la contrepartie est devenue payable après le 31 mars 2013.

Ainsi, après mars 2013, le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et certains de ses mandataires (consulter le Bulletin d'interprétation TVQ. 678-1/R4 pour obtenir la liste complète de ces entités) sont maintenant assujéti au paiement de la TPS et de la TVQ sur l'ensemble des fournitures qu'ils acquièrent au Québec.

Rappelons que le gouvernement fédéral et ses entités étaient déjà assujéti au paiement de la TPS depuis 1991.

Veillez enfin noter que les taxes auxquelles sont désormais assujéti les gouvernements leur seront intégralement remboursées, de sorte que leurs intrants ne comporteront pas plus de taxes qu'auparavant. En pratique, on a remplacé un système d'immunité fiscale par un processus de paiement et de remboursement des taxes pour les entités visées.

La deuxième vague de modifications est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013. À compter de cette date, le gouvernement du Québec a cessé de bénéficier de l'immunité fiscale à l'égard de la TPS et de la TVQ. À cette même date, le gouvernement du Canada est devenu assujéti à la TVQ. Les gouvernements sont désormais assujéti au paiement de ces taxes à l'égard des fournitures dont la contrepartie est devenue payable après le 31 mars 2013.

Modifications aux systèmes et procédés de facturation

Les entreprises ainsi que les organismes du secteur public qui effectuent des fournitures à ces entités sont donc avisées de modifier leurs systèmes et procédés de facturation et s'assurer de percevoir la TPS et la TVQ ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant, à l'égard de leurs fournitures aux gouvernements et autres entités auparavant visés par l'immunité fiscale. Les organismes du secteur public qui reçoivent de l'aide

(suite à la page 5)

FIN DE L'IMMUNITÉ FISCALE DES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA (SUITE)

Il est donc important pour ces organismes d'analyser le contenu de leurs ententes et d'identifier la nature exacte de leur relation avec les autorités gouvernementales car, à compter de cette date, ils pourraient être tenus de percevoir la TPS et la TVQ sur leurs prestations de services.

Modifications aux systèmes et procédés de facturation (suite)

gouvernementale sont invités à prêter attention au type de financement qu'ils reçoivent afin de déterminer s'il s'agit de subventions ou de la contrepartie de fournitures autrement qu'exonérées. Dans ce dernier cas, ils devront s'assurer de percevoir les taxes applicables à compter du 1^{er} avril 2013 sur les paiements qui deviennent exigibles.

Particularités – Organisme du secteur public

Avec les années, les entités gouvernementales québécoises (et fédérales) ont conclu plusieurs ententes avec divers organismes du secteur public. Comme les entités gouvernementales bénéficiaient de l'immunité fiscale, bien des organismes du secteur public ont assumé que ces fournitures n'étaient pas taxables ou encore qu'ils recevaient une subvention et ne se sont jamais inscrits aux régimes de la TPS/TVH et de la TVQ.

Avec la fin de l'immunité fiscale, des taxes doivent maintenant être perçues par ces organismes, à moins d'être des petits fournisseurs ou encore si la fourniture constitue une fourniture exonérée ou détaxée. Il est donc important pour ces organismes d'analyser le contenu de leurs ententes et de déterminer la nature exacte de leur relation avec les autorités gouvernementales car, à compter de cette date, ils pourraient être tenus de percevoir la TPS et la TVQ (ou à la TVH, le cas échéant) sur leurs prestations de services. Notons que les ententes qui se qualifient de subventions demeurent non assujetties à la TPS et à la TVQ. Rappelons que la

très grande majorité des services rendus par les organismes de bienfaisance et les institutions publiques¹ sont exonérés.

Contrepartie de services vs subvention

Le Bulletin d'information technique B-067, intitulé *Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services*², indique que les paiements de transfert effectués à des fins d'intérêt public ou à des fins de charité ne sont pas considérés comme étant la contrepartie d'une fourniture et qu'il n'y a aucune taxe à percevoir par la personne qui reçoit ce paiement.

Un « paiement de transfert » désigne les subventions, les contributions, les dons et les paiements semblables. Ces montants peuvent être versés par un pallier gouvernemental (fédéral, provincial ou municipal) à un organisme à but non lucratif, un organisme de bienfaisance ou un autre organisme du secteur public. Il peut également s'agir d'un montant versé par un gouvernement dans le cadre d'un programme de financement.

(suite à la page 6)

¹ Institution publique = organisme de bienfaisance qui est aussi une administration scolaire, un collège, une université, une administration hospitalière ou une municipalité.

² Publication de l'ARC du 24 août 1992.

FIN DE L'IMMUNITÉ FISCALE DES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA (SUITE)

Contrepartie de services vs subvention (suite)

Lorsqu'une fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée par la personne qui reçoit le montant en faveur du donateur ou d'une tierce personne et qu'il y a un lien direct entre l'octroi du paiement et la fourniture, le paiement est considéré comme étant la contrepartie d'une fourniture et non une subvention.

Les organismes visés devraient donc bien analyser leurs ententes et déterminer leurs obligations en matière d'inscription et de perception des taxes.

Notre analyse de certains dossiers nous a permis d'établir que, non seulement des organismes étaient tenus d'être inscrits, mais auraient dû l'être depuis plusieurs années.

La troisième phase concerne l'élimination des restrictions à certains RTI des grandes entreprises et prévoit, qu'à compter du **1^{er} janvier 2018**, ces restrictions seront éliminées progressivement sur une période de trois ans.

Augmentation de la taxe sur les carburants

Le premier avril 2013 entrain en vigueur la dernière de quatre hausses successives annuelles d'un cent le litre d'essence et de diesel, décrétées par le gouvernement du Québec en 2010. Ainsi, le taux de taxe sur l'essence est passé à 19,2 cents le litre. Le taux de taxe pour le mazout non coloré a augmenté

à 20,2 cents le litre. La taxe de 3 cents le litre, applicable dans la région métropolitaine et destinée à financer l'Agence métropolitaine de transport, demeure inchangée.

Colombie-Britannique - Inscription au régime de la taxe de vente provinciale

Votre entreprise pourrait également être tenue d'être inscrite même si elle ne possède pas d'établissement en CB

...

Le 1^{er} avril 2013, la TVH a cessé de s'appliquer en Colombie-Britannique (CB). La TVH a fait place à une TPS au taux de 5 % et à une taxe de vente provinciale (TVP) au taux de 7 %. Ce retour à une taxe de vente provinciale a obligé les entreprises situées en CB qui vendent ou louent des biens taxables ou qui fournissent des logiciels ou des services taxables, dans le cours normal de leurs activités, à s'inscrire auprès de la province de la CB.

Votre entreprise pourrait également être tenue d'être inscrite même si elle ne possède pas d'établissement en CB, si, dans le cours normal de ses activités, elle vend et livre des biens taxables en CB à une personne et qu'elle sollicite de telles personnes en CB pour acheter ses biens.

Une entreprise située au Canada mais à l'extérieur de la CB est également tenue d'être inscrite en TVP si elle vend régulièrement des logiciels taxables ou fournit des services taxables de télécommunication à des clients de la CB qu'elle a sollicités pour acheter ses logiciels taxables ou services de télécommunication taxables et qu'elle accepte des commandes provenant de clients situés en CB.

Enfin, est également tenue à l'inscription la personne située en dehors de la CB qui loue des biens en CB.

Nous vous invitons à consulter vos conseillers en comptabilité ou en fiscalité pour déterminer vos obligations à cet égard.

En vue de faciliter le processus d'inscription de l'ensemble des personnes tenues de l'être, la CB a permis que cette inscription s'effectue en ligne.

Entrée en vigueur de la TVH à l'Île-du-Prince-Édouard

Le 1^{er} avril 2013, marque également le début de l'application de la TVH dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard. Les personnes inscrites aux fins de la TPS sont automatiquement inscrites aux fins de la TVH et sont tenues de percevoir la TVH au taux de 14 % à l'égard des fournitures effectuées dans cette province.

Inscription au choix en TPS et en TVQ

La LTA exige de toute personne qui effectue, autrement qu'à titre de petit fournisseur, une fourniture taxable au Canada, dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce, qu'elle s'inscrive aux fins de la TPS. Une exception à cette règle vise les personnes non résidentes qui n'exploitent pas d'entreprise au Canada. Les biens et services rendus au Canada sont alors réputés avoir été réalisés en dehors du pays. Des dispositions identiques s'appliquent aux fins de la TVQ à l'égard des fournitures réalisées dans la province.

Ainsi, à moins d'être en mesure de démontrer que l'entreprise non résidente exploite une entreprise au Canada, cette présomption pourrait entraîner d'importantes pertes de taxes de vente pour ces personnes ou pour leurs clients.

Ainsi, à moins d'être en mesure de démontrer que l'entreprise non résidente exploite une entreprise au Canada, cette présomption pourrait entraîner d'importantes pertes de taxes de vente pour ces personnes ou pour leurs clients.

Pour éviter une telle situation, la LTA prévoit la possibilité, pour certaines personnes qui réalisent tout de même certaines activités décrites ci-après au Canada, de s'inscrire **volontairement** au régime de la TPS.

Ainsi, les personnes suivantes peuvent présenter une demande d'inscription au ministre si, entre autres, elles exercent une activité commerciale au Canada, elles sont des personnes non résidentes qui, dans le cours normal d'une entreprise qu'elles exploitent à l'étranger, selon le cas, font régulièrement des démarches pour obtenir des commandes de biens meubles corporels à exporter ou à livrer au Canada ou ont conclu une convention par laquelle elles s'engagent à fournir soit des services à exécuter au Canada, soit des biens meubles incorporels qui seront utilisés au Canada

ou qui se rapportent à des biens ou services au Canada.

Prenons l'exemple d'une société d'ingénierie américaine qui n'exploite pas d'entreprise au Canada mais dont les services sont retenus pour la réalisation d'une usine de traitement au Canada. Cette société américaine engage à son tour une société d'ingénierie canadienne et lui confie en sous-traitance la réalisation du mandat.

La société d'ingénierie américaine serait bien avisée de s'inscrire volontairement au régime de la TPS (et à celui de la TVQ, si le projet a lieu au Québec) afin de pouvoir réclamer les taxes que devra lui facturer la société d'ingénierie canadienne à l'égard des services rendus, lesquels ne peuvent être détaxés puisqu'ils se rapportent à un immeuble situé au Canada.

Puisqu'il s'agit d'une inscription volontaire, il n'est toutefois pas possible de s'inscrire rétroactivement. Il est donc impératif de bien analyser les transactions projetées impliquant les personnes non résidentes afin de pouvoir, au besoin, inscrire les personnes non résidentes en temps opportun.

Le fait d'inscrire à la TPS une personne non résidente peut donc, dans une telle circonstance et dans d'autres circonstances semblables, éviter un coût de taxes puisque la « chaîne » d'inscrits n'est pas brisée par un des intervenants, ce qui permet au mécanisme normal de la TPS d'opérer (remise des taxes et réclamation des intrants par tous les inscrits).

Puisqu'il s'agit d'une inscription volontaire, il n'est toutefois pas possible de s'inscrire rétroactivement. Il est donc impératif de bien analyser les transactions projetées impliquant les personnes non résidentes afin de pouvoir, au besoin, inscrire les personnes non résidentes en temps opportun.

La pertinence de la cause *Pink Elephant Inc.* pour la réclamation de CTI et de RTI à l'égard de frais de repas

Nous désirons attirer votre attention sur une décision récente rendue par la Cour canadienne de l'impôt (CCI) pouvant avoir une incidence sur la réclamation des CTI et de RTI découlant de dépenses encourues pour l'achat d'aliments, de boissons et de divertissements dans le cadre de la réalisation d'une activité commerciale d'une entreprise comprenant un service de restauration.

Au cours de l'été 2011, la CCI a rendu une décision favorable au contribuable dans la cause *Pink Elephant Inc. c. La Reine*. Plus récemment, l'ARC a rendu l'interprétation technique 2012-0452491E5, *Repas fournis dans le cadre d'une formation*, dans laquelle on peut lire que l'ARC acceptera les conclusions de la CCI dans la cause impliquant la société Pink Elephant Inc. lorsque les faits et les circonstances seront similaires.

Rappelons que la question en litige concernait l'application de la restriction prévue au paragraphe 67.1(1) de la (LIR) pour un service de restauration fourni aux participants aux séances de formation dans le domaine de la technologie de l'information qu'offre la société Pink Elephant Inc. (le contribuable). Les séances de formation offertes par Pink Elephant Inc. sont ouvertes au public et peuvent être données dans un hôtel ou dans les locaux d'un client lorsque le nombre de participants le justifie. Les repas ne sont toutefois pas fournis par Pink Elephant Inc. lorsque la formation a lieu dans les locaux d'un client.

Lorsque les séances de formation sont données dans des hôtels, le petit déjeuner et le déjeuner sont fournis aux participants. Les frais de participation varient entre 2 000 \$ et 10 000 \$, selon le cours. La

L'honorable juge Webb de la CCI a donné raison au contribuable qui avait déduit entièrement les dépenses encourues au titre du service de restauration dans le cadre de la réalisation des séances de formation offertes à ses clients, en référant à l'exception prévue au paragraphe 67.1(2)(a) de la LIR : ...

facture et le reçu délivrés relativement à un cours précis ne mentionnent que le coût total du cours pour le participant. Les repas ne sont ni facturés séparément ni indiqués séparément sur la facture ou sur le reçu concernant le cours.

L'honorable juge Webb de la CCI a donné raison au contribuable qui avait déduit entièrement les dépenses encourues au titre du service de restauration dans le cadre de la réalisation des séances de formation offertes à ses clients, en référant à l'exception prévue au paragraphe 67.1(2)(a) de la LIR :

La restriction quant au montant dont la déduction peut être demandée au titre de dépenses pour des aliments et des boissons ne s'applique pas si les aliments et les boissons sont fournis contre paiement (ou en vue de l'obtention d'un bénéfice) dans le cours normal des activités d'une entreprise qui consistent à fournir contre paiement ces aliments ou ces boissons (...) que leur fourniture représente une petite ou une grande partie des activités exercées dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise de cette personne.

(suite à la page 10)

La pertinence de la cause *Pink Elephant Inc.* pour la réclamation de CTI et de RTI à l'égard de frais de repas

La pertinence de ce jugement et de la lettre d'interprétation de l'ARC qui y est liée sur le droit d'un contribuable à la réclamation de CTI et de RTI sur l'acquisition d'un service de restauration, découle du fait que les dispositions de la LTA et de la LTVQ, qui ont pour objet de limiter la réclamation de CTI et de RTI pour des dépenses d'aliments, de boissons et de divertissements, ne s'appliquent que si le paragraphe 67.1(1) de la LIR et l'article 421.1 *Loi sur les impôts* du Québec s'appliquent. Si une exception à l'application de ces règles peut être invoquée en impôts sur le revenu, elle trouvera généralement application aux fins de la TPS et de la TVQ. Par conséquent, une analyse précise des faits et circonstances entourant une dépense au titre d'un service de restauration doit être effectuée afin de déterminer si un contribuable est limité pour la réclamation des taxes payées pour l'acquisition de ce service lorsque le service est refourni au client contre paiement dans le cours normal de l'entreprise du contribuable. Tel que l'illustre clairement ce jugement, la limitation à la réclamation de CTI et de RTI n'est pas automatique, y compris lorsqu'il s'agit d'un service de restauration.

Par conséquent, une analyse précise des faits et circonstances entourant une dépense au titre d'un service de restauration doit être effectuée afin de déterminer si un contribuable est limité pour la réclamation des taxes payées pour l'acquisition de ce service lorsque le service est refourni au client contre paiement dans le cours normal de l'entreprise du contribuable.

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

Jean-Marie Audet, CPA, CA
jmaudet@lanouetailleferaudet.com

Maude Fournier, avocate
mfournier@lanouetailleferaudet.com

Mario Pépin
mpepin@lanouetailleferaudet.com

Michel Ducharme, CPA, CGA
mducharme@lanouetailleferaudet.com

Jean Lanoue, FCPA, FCA
jlouue@lanouetailleferaudet.com

Michel Taillefer
mtaillefer@lanouetailleferaudet.com

Alain Myette
amyette@lanouetailleferaudet.com

2000, rue Peel, bureau 860, Montréal (Québec) H3A 2W5
Tél. 514-848-6220
www.lanouetailleferaudet.com